



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet  
Service interministériel régional des affaires civiles  
et économiques de défense et de la protection civile

**ARRÊTÉ RELATIF A L'INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 2015 AU LUNDI  
30 NOVEMBRE 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant la tenue à Paris – le Bourget de la conférence internationale sur les changements climatiques, à laquelle participent de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement du 30 novembre au 11 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Vu l'urgence ;

**Arrête :**

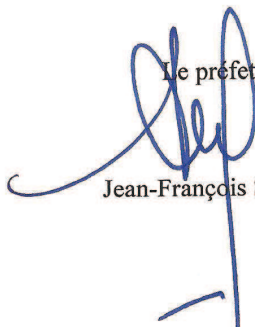
**Article 1 :** Les manifestations sur le domaine public sont interdites dans l'ensemble du département, du samedi 28 novembre 2015 à 0 heure au lundi 30 novembre à 24 heures.

**Article 2 :** Seuls pourront avoir lieu les marchés de Noël organisés avec l'autorisation du maire de la commune concernée.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2015

Le préfet,



Jean-François SAVY